

bien quelles situations pénibles peuvent survenir dans le monde moderne et exiger des changements. Ceux qui siégeaient ici lorsque la loi fut adoptée ne songeaient pas aux voyages par avion. Ceux-ci suffiraient à eux seuls pour nous faire songer à modifier le règlement. Le bill sera vraisemblablement étudié soigneusement au comité; bien des aspects techniques entrent en jeu que nous ne saurions vraiment régler ici.

J'aimerais cependant faire ressortir une chose. Le bill, comme bien d'autres au cours de la session, prévoit pour le gouverneur en conseil de vastes pouvoirs discrétionnaires, exercés par décret du conseil, par règlement ou par décret. Je signale la chose à la Chambre comme je l'ai fait dans le cas de bien d'autres bills dans le passé.

J'ai soulevé la question ce matin en adressant des questions au président du Conseil privé (M. Macdonald) et au premier ministre (M. Trudeau) dans lesquelles je mentionnais précisément le rapport du comité spécial sur les instruments statutaires qui va droit au cœur du problème posé par l'article 19 du bill à l'étude. Cet article accorde au gouverneur en conseil les pouvoirs les plus étendus pour établir des règlements, y compris l'autorisation d'exiger des personnes arrivant au Canada de fournir aux agents de quarantaine la preuve qu'elles sont immunisées contre les maladies infectieuses ou contagieuses.

Cette question a fait l'objet d'une discussion intéressante à l'autre endroit. Un honorable sénateur a proposé, avec raisons à l'appui, d'inclure au pouvoir régulateur le droit de prévoir des exemptions. D'après les procès-verbaux du comité de la santé, du bien-être et des sciences de l'autre endroit, voici ce qu'il a dit:

Que les personnes atteintes d'eczéma ou de maladies comme la leucémie, le lymphome ou le cancer généralisé, celles dont la résistance est amoindrie à la suite de traitements à base de stéroïdes, alcools, d'antimétabolites ou de radiations ou encore les femmes enceintes pour lesquelles l'immunisation serait contre-indiquée soient exemptées des dispositions de cet article, à la discrétion de l'agent de quarantaine.

Les sénateurs partisans du gouvernement s'opposèrent à cette proposition. Je remarque qu'un sénateur de Calgary, parlant de la nécessité d'exempter de la mesure les femmes enceintes, demanda: «Comment saurons-nous si une femme est enceinte ou non alors que beaucoup d'entre elles ne le savent pas elles-mêmes?» Voilà une réponse très faible à la suggestion faite par le sénateur qui avait proposé l'amendement, mais elle illustre bien le point que j'essayais de prouver ce matin,

[M. Baldwin.]

celui qu'a esquivé le président du Conseil privé et qu'a écarté le premier ministre, d'une façon assez humoristique d'ailleurs.

Si nous donnons au gouvernement actuel, ou à tout autre gouvernement, le droit de légiférer par décret du conseil, comme on nous demande de le faire dans l'article 19, il est indispensable de fournir au Parlement les moyens de vérifier ces règlements.

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: Le rapport dont j'ai fait état émanait d'un comité où siégeaient des représentants de tous les partis. Il a tenu toute une série de séances utiles et fructueuses, dénuées de tout esprit de parti, ce qui fut fort révélateur pour ceux qui considèrent la Chambre des communes comme une arène permanente. On y a proposé, par exemple—et mes remarques se rapportent à cet article en particulier—que tous ces règlements soient d'abord vérifiés par le ministre de la Justice. Il s'assurerait qu'ils sont justifiés, conformes à la loi et raisonnables. On a proposé de leur donner toute la publicité possible avant de les adopter afin de ménager aux personnes intéressées l'occasion de présenter des instances. Lorsqu'on nous demande d'adopter une mesure de ce genre, et que nous prenons conscience de ce qu'elle implique, nous devons veiller à assurer aux Canadiens toutes les sauvegardes possibles.

Quelqu'un a dit: Que personne n'entrave ma liberté. Pourtant, au fil des jours et au fil des ans, nous continuons, en légiférant au nom des Canadiens, à sacrifier leurs droits dont ils ne nous ont pas donné l'autorité de disposer comme nous le faisons. On trouve désormais tout naturel de commencer à préparer un programme législatif par l'article relatif aux règlements, et tout le reste en découle. C'est le cas ici. C'est aussi le cas à l'égard d'un bon nombre de projets de loi que nous avons examinés dernièrement—mais la règle de pertinence ne m'autorise pas à donner d'exemples détaillés.

Nous saisons lentement les droits des Canadiens, c'est incontestable, en donnant au gouvernement, sous la forme d'un article comme celui-ci, le pouvoir d'édicter des règlements bien plus précis et bien plus dangereux pour la vie et les droits des simples Canadiens que n'importe quelle disposition de la mesure qui se greffe sur l'article de réglementation.

• (2.40 p.m.)

Le président du Conseil privé nous a dit peu de temps avant la fin de la session que le